

DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMERCIALISATION DE DIVERS PLANTS ET SEMENCES.

SEMENCES DE PLANTES OLEAGINEUSES

ARRETE DU 15 SEPTEMBRE 1982

L'arrêté du 15 Septembre 1982 paru au Journal Officiel du 23 octobre 1982 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et de plantes à fibres et les modifications résultant des actes énumérés ci-après

- (1) arrêté du 14 Décembre 1987
- (2) arrêté du 8 Janvier 1988
- (3) arrêté du 26 Septembre 1989
- (4) arrêté du 28 Décembre 1989
- (3) arrêté du 4 mars 1993
- (5) arrêté du 8 août 1995
- (6) arrêté du 4 mars 1996
- (7) arrêté du 18 juin 2003
- (8) arrêté du 2 juin 2006

sont coordonnés dans la présente édition.
Cette coordination ne revêt aucune valeur juridique. De ce fait, les visas et les considérants ont été omis.

Art.1er.-Les semences de plantes oléagineuses et de plantes à fibres citées à l'annexe I, détenues ou transportées en vue de la vente, mises en vente ou vendues, doivent, quelles que soient leur provenance et la production à laquelle elles peuvent être destinées, répondre aux conditions fixées par le présent arrêté.

Art.2. - Les semences de plantes oléagineuses et de plantes à fibres ne peuvent être présentées, selon l'espèce, que dans l'une des catégories suivantes :

- Semences de prébase;
- Semences de base;
- Semences certifiées;
- Semences commerciales ;
- Associations variétales ;

conformément à l'annexe I et, le cas échéant, telles qu'elles sont définies dans les règlements techniques mentionnés ci-dessous.

Les semences de production nationale doivent répondre, en outre, aux conditions fixées par les règlements techniques arrêtés par le ministre de

l'agriculture. Les semences susceptibles d'être utilisées pour la production de semences de base ou de générations antérieures doivent porter les dénominations, qualificatifs ou symboles prévus par ces règlements techniques.

Art. 2bis. – On entend par « association variétale » toute association de semences certifiées d'un hybride mâle stérile et de semences certifiées d'une ou plusieurs variétés pollinisatrices dans des proportions définies par l'obteneur. L'association des composants est obligatoirement réalisée mécaniquement. Les semences du composant hybride et des pollinisateurs doivent être traitées avec des produits de couleurs différentes.

L'association variétale doit être notifiée au service officiel de contrôle et de certification (S.O.C.) ou à l'organisme de certification d'un autre état membre et éventuellement inscrite au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées régi par le décret n° 81-605 du 18 mai 1981 susvisé.

Chacun des composants doit figurer au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées ou au catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles défini par la directive 2002/53 susvisée.

Art.3. - Toutes les semences de plantes oléagineuses et de plantes à fibres entrant dans le champ d'application de l'article 1er doivent répondre aux caractéristiques fixées à l'annexe II du présent arrêté.

Art.4. - Des autorisations pourront être accordées par le ministre de l'agriculture pour des semences ne répondant pas aux conditions fixées dans les articles 2 et 3

- Pour des essais ou dans des buts scientifiques ;

- Pour des travaux de sélection ;
- Pour des semences non encore définitivement préparées pour la vente à l'utilisateur final.

Art.5. - Les semences de plantes oléagineuses et de plantes à fibres des espèces mentionnées dans l'annexe I doivent être présentées en emballages propres, solides, en bon état et constitués de matériaux non susceptibles de les altérer.

Les emballages renfermant des semences de plantes oléagineuses et de plantes à fibres doivent, à tous les stades de leur commercialisation, demeurer fermés par un système de fermeture inviolable d'origine. Hormis le cas de contrôles officiels, ces emballages ne peuvent être ouverts, notamment pour reconditionnement ou fractionnement, qu'avec l'autorisation de la direction de la consommation et de la répression des fraudes ou du service officiel de contrôle et de certification.

Cependant, des dispositions particulières peuvent être prises par le ministre de l'agriculture et par le ministre de la consommation en ce qui concerne le système de fermeture et le marquage pour la commercialisation de petites quantités au dernier utilisateur.

Art. 6.- Tout emballage renfermant des semences de plantes oléagineuses et de plantes à fibres, de production nationale, doit, dans les conditions prévues par les règlements techniques cités à l'article 2 du présent arrêté, comporter, selon le cas :

- soit un certificat officiel de contrôle s'il s'agit de semences de prébase, de semences de base, de semences certifiées ou d'association variétale;
- soit une étiquette officielle s'il s'agit de semences commerciales.

Lors de la procédure de contrôle des variétés et de l'examen des semences, les échantillons sont prélevés sur des lots homogènes, le poids minimal d'un échantillon étant fixé à l'annexe III.

Les semences de toute autre origine doivent comporter, selon leur catégorie

et conformément au dispositif ci-dessus, un certificat officiel ou une étiquette officielle apposé sous la responsabilité du service qualifié du pays certificateur dont l'équivalence a été officiellement reconnue.

Art.7. - Le marquage des semences de plantes oléagineuses et de plantes à fibres doit comporter, de façon apparente et en caractères facilement lisibles, les indications suivantes, libellées en langue française :

a) Le nom (ou la raison sociale) et l'adresse du vendeur ou, s'il y a lieu, du conditionneur et de l'importateur ;

b) Le nom de l'espèce et, pour les semences de prébase, les semences de base et les semences certifiées, le nom de la variété tel qu'il figure au catalogue officiel des espèces et variétés ou sur les listes ou registres en tenant lieu. Pour une association variétale, le nom de la variété sera remplacé par la mention « association variétale » suivie de sa dénomination et complétée par le nom de chaque composant.

c) La dénomination de la catégorie, selon les dispositions de l'annexe I, sous A et B;

d) Le nom du pays de production;

e) Le poids net ou le poids brut ou le nombre;

f) Le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total ainsi que l'indication de la nature du produit utilisé (lorsque le poids est indiqué) et que des pesticides granulés, des substances d'enrobage ou d'autres substances solides sont ajoutées aux semences ;

g) L'indication de la ou des matières actives utilisées dans le cas de traitement chimique suivie, s'il s'agit de substances

vénéneuses au sens du code de la santé, de la phrase "Prendre toutes précautions pour éviter la consommation par le gibier; ne pas laisser à la surface du sol". Cette indication est portée soit par inscription directe sur l'emballage, soit sur une étiquette commerciale. Dans ce dernier cas, elle doit être reproduite dans un document inséparable de l'emballage;

h) Eventuellement, toute autre mention résultant des mesures prévues à l'article 4.

Le marquage des semences de prébase, des semences de base, des semences certifiées et des semences commerciales de production nationale doit comporter, en outre, toutes autres indications prescrites par les règlements techniques cités à l'article 2.

A l'exception de celles reprises sous a et g, les mentions ci-dessus qui figurent de façon apparente en langue française sur le certificat officiel de contrôle ou sur l'étiquette officielle peuvent ne pas être reportées sur l'étiquette commerciale ou par inscription directe sur l'emballage.

Art.8. - Sont abrogés les arrêtés des 20 août 1970, 30 août 1971, et 20 juin 1975 relatifs au commerce des semences de plantes oléagineuses et de plantes à fibres.

Art.9. - Le directeur de la production et des échanges au ministère de l'agriculture et le directeur de la consommation et de la répression des fraudes au ministère de la consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 1982.

Le ministre de la consommation,
Pour le ministre et par délégation : le directeur
du cabinet,

F.GIQUEL.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation : le directeur
du cabinet,
J.F. LARGER

ANNEXE I

A. - SEMENCES DE PLANTES OLEAGINEUSES NE POUVANT ETRE COMMERCIALISEES QUE DANS LES CATEGORIES SEMENCES DE PREBASE, SEMENCES DE BASE ET SEMENCES CERTIFIEES :

Carthame (Carthamus tinctorius L.);
Chanvre (Cannabis sativa L.);
Colza oléagineux, colza fourrager (Brassica napus L. ssp. Oleifera [Metzg] Sinsk);
Lin textile, lin oléagineux (Linum usitatissimum L.);
Moutarde blanche (Sinapis alba L.);
Moutarde brune (Brassica juncea L. Czern et Coss. In Czern);
Navette (Brassica rapa L. [partim]);
Oeillette (Papaver somniferum L.);
Soja (Glycine max [L.] Merr.);
Tournesol (Helianthus annuus L.)

B. - SEMENCES DE PLANTES OLEAGINEUSES POUVANT ETRE COMMERCIALISEES DANS LES CATEGORIES SEMENCES DE PREBASE, SEMENCES DE BASE, SEMENCES CERTIFIEES ET SEMENCES COMMERCIALES :

Moutarde noire (Brassica nigra (L.) W. Koch);

C. - SEMENCES DE PLANTES OLEAGINEUSES POUVANT ETRE COMMERCIALISEES DANS LA CATEGORIE « ASSOCIATIONS VARIETALES » :

Colza oléagineux, colza fourrager (Brassica napus L. ssp. Oleifera [Metzg] Sinsk);
Moutarde brune (Brassica juncea L. Czern et Coss. In Czern);
Navette (Brassica rapa L. [partim]);

ANNEXE I I

A. - CONDITIONS AUXQUELLES DOIVENT REPOUDRE LES SEMENCES DE PREBASE, LES SEMENCES DE BASE ET LES SEMENCES CERTIFIEES DE PLANTES OLEAGINEUSES ET DE PLANTES A FIBRES

A. - Conditions de pureté variétale.

Les semences doivent posséder une pureté variétale suffisante. Celles des espèces mentionnées ci-dessous doivent répondre aux normes suivantes:

Espèces et catégories	Pureté minimale variétale (pourcentage des semences pures)
Colza oléagineux et navette autres que fourragère/ Semences de prébase et de base Semences certifiées	99,9 99,7
Colza fourrager: Semences de prébase et de base Semences certifiées	99,9 (a) 99,7 (a)
Lin oléagineux et lin textile: Semences de prébase et de base Semences certifiées R 1 Semences certifiées R 2	99,7 98,0 97,5
Moutarde blanche, navette fourragère, tournesol autre qu'hybride, y compris leurs composants: Semences de prébase et de base Semences certifiées	99,7 99,0
Moutarde brune: Semences de prébase et de base Semences certifiées	99,9 (b) 99,7 (b)
Moutarde noire: Semences de prébase et de base. Semences certifiées	99,0 (b) 98,0 (b)
Oeillette: Semences de prébase et de base Semences certifiées	99,0 98,0
Soja: Semences de prébase et de base Semences certifiées	99,5 (b) 99,0 (b)
Tournesol hybride: Semences de prébase et de base Semences certifiées	99,0 (b) 95,0 (b)

a) La pureté minimale variétale des semences autres que celles de production nationale peut être de:
Semences de prébase et de base : 99,7;
Semences certifiées: 99,0.

b) Les normes indiquées ne sont pas applicables aux semences autres que celles de production nationale.

B. - Conditions de faculté germinative, de pureté spécifique et de taux d'humidité.

ESPECES	Faculté germinative minimale (pourcentage de semences pures) (a)	PURETE SPECIFIQUE				Humidité maximale (pourcentage du poids)
		Pureté minimale spécifique (pourcentage du poids)	Teneur maximale en semences d'autres espèces (pourcentage du poids)	Teneur maximale totale en nombre de graines d'autres espèces de plantes dans le poids soumis à dénombrement (1)	Autres conditions	
1	2	3	4	5	6	7
Carthame	75	98	-	5	0(c)(b)	
Chanvre	75	98	-	30	(c)(f) -	
Colza fourrager et oléagineux	85	98	0,3	-	(c)(d)(e)	10
Lin oléagineux	85	99	-	15	(c)(g)(h)	10
Lin textile	92	99	-	15	(c)(g)(h)	12,5
Moutarde blanche	85	98	0,3	-	(c)(d)(e)	10
Moutarde brune	85	98	0,3	-	(c)(d)(e)	10
Moutarde noire et navette	85	98	0,3	-	(c)(d)(e)	10
Oeillette	80	98	-	25	(c)	-
Soja	80	99(b)	-	5	(c)(i)	15
Tournesol	85	98(b)	-	5	(c)	10

(1) Le poids de la fraction d'échantillon nécessaire pour un dénombrement est fixé à l'annexe IV.

(a) Les semences de prébase et les semences de base peuvent présenter une faculté germinative inférieure au taux prévu; dans ce cas, la faculté germinative réelle des semences doit être mentionnée dans le marquage.

(b) La pureté minimale spécifique peut être de 98 p. 100 pour les semences autres que celles de production nationale.

(c) Les semences doivent être exemptes d'Avena fatua, d'Avena ludoviciana, d'Avena sterilis et de Cuscuta sp.p. Toutefois, pour le colza, les lins, les moutardes, la navette et l'oeillette, une graine de cuscute dans le poids de semences soumis à dénombrement n'est pas considéré comme une impureté si un second échantillon de même poids est exempt de graine de cuscute.

(d) Le nombre de graines de Raphanus raphanistrum dans le poids soumis à dénombrement ne doit pas dépasser dix.

(e) Le nombre de graines de Rumex sp.p. autre que Rumex acetosella dans le poids de semences soumis à dénombrement ne doit pas dépasser:

Deux pour les semences de prébase et les semences de base;

Cinq pour les semences certifiées.

(f) Les semences doivent être exemptes d'orobanche. Cependant, une graine d'orobanche dans un échantillon de 100 grammes n'est pas considérée comme une impureté si un échantillon de 200 grammes est exempt de graine d'orobanche.

(g) Le nombre de graines d'Alopecurus myosuroides dans le poids de semences soumis à dénombrement ne doit pas dépasser quatre.

(h) Le nombre de graines de *Lolium remotum* dans le poids de semences soumis à dénombrement ne doit pas dépasser deux.

(i) Le pourcentage en poids de matière inerte telle que définie selon les méthodes internationales d'essai ne dépassera pas 0,3 %.

C. - Conditions concernant la présence d'organismes nuisibles.

Les semences doivent répondre notamment aux conditions suivantes:

-ESPECES	ORGANISMES NUISIBLES			
	Pourcentage maximal en nombre de graines contaminées par des organismes nuisibles.			Nombre maximal de sclérotés ou de fragments de sclérotés dans le poids soumis à dénombrement (1)
	<i>Diaporthe phaseolorum</i>	<i>Botrytis sp.p</i>	<i>Alternaria sp.p., Ascochyta linicola (syn. Phoma linicola), Colletotrichum lini, Fusarium sp.p.</i>	
1	2	3	4	5
Navette	-	-	-	5
Colza	-	-	-	5 (a)
Lin oléagineux	-	5	5	-
Moutarde blanche	-	-	-	5
Tournesol	-	5	-	10
Chanvre	-	5	-	-
Lin textile	-	5	5 (b)	-
Soja (c)	15	-	-	-

(1) Le poids de la fraction d'échantillon nécessaire pour un dénombrement est fixé à l'annexe IV.

(a) Le nombre maximal de sclérotés ou de fragments de sclérotés est de dix pour les semences autres que celles de production nationale.

(b) Dont, au maximum, 1 p. 100 de graines contaminées par *Ascochyta linicola*.

(c) En ce qui concerne *Pseudomonas Syringae* pv *glycinea*, le nombre maximal de sous-échantillons dans un échantillon de 5.000 graines au minimum par lot subdivisé en 5 sous-échantillons qui ont été trouvés contaminés par ledit organisme ne dépassera pas quatre. Si des colonies suspectes sont constatées dans l'ensemble des 5 sous-échantillons, des tests biochimiques appropriés sur les colonies suspectes isolées sur un milieu préférentiel à partir de chaque sous-échantillon peuvent être utilisés pour confirmer les normes ou conditions ci-dessus.

II. - CONDITIONS AUXQUELLES DOIVENT REpondre LES SEMENCES COMMERCIALES DE PLANTES OLEAGINEUSES ET DE PLANTES A FIBRES:

Les semences commerciales doivent répondre aux conditions fixées au point I ci-dessus, à l'exception de celles se référant à la pureté minimale variétale.

ANNEXE III

POIDS DES ECHANTILLONS.

ESPECES	Poids minimal d'un échantillon à prélever sur un lot (en grammes)	Poids de la fraction d'échantillon nécessaire pour un dénombrement (en grammes).
Colza	200	100
Moutardes brune et noire	100	40
Moutarde blanche	400	200
Navette	200	70
Oeillette	50	10
Soja	1 000	1 000
Tournesol	1 000	1 000
Lins oléagineux et textile	300	150
Chanvre	600	600